



Présents :

Sébastien PIRLOT, Bourgmestre ;

Frédéric ROBERTY, Conseiller - Président ;

Lisiane MALHAGE, Vovo NZUZI KAMBU, Alain MAITREJEAN, François PONCELET, Échevins ;

André CLAUSSE, Nathalie LALLOUETTE, Jean-Michel MORAUX, Jean-Philippe FLORENT, Antoine COMINELLI, Nathalie

MARICQ, Bérangère MERLOT, Jean-Christophe LECUIVRE, Rebecca DEBLOCQ, Alain GOMEZ, Conseillers ;

Caroline GILLET, Présidente du CPAS ;

Patrick ADAM, Directeur général .

SERVICE AFFAIRES SOCIALES

5. CDU-1.765 - Octroi d'une prime communale pour la stérilisation des chats domestiques - approbation du règlement 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code du bien-être animal, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Considérant que depuis le 1^{er} novembre 2017, il est obligatoire de faire identifier, enregistrer et stériliser ses chats domestiques ;

Considérant que l'octroi d'une prime à la stérilisation des chats domestiques vise à faire baisser les statistiques de surpopulation des chats ;

Considérant la volonté de sensibiliser les citoyens aux problèmes de surpopulation des chats ;

Considérant que ce type d'opération peut s'avérer coûteuse et être un frein ;

Considérant que la stérilisation d'un chat femelle est beaucoup plus onéreuse que la stérilisation d'un chat mâle ;

Attendu qu'un montant de 2.000 € est budgété à l'article 334/331-01 du budget ordinaire 2026 ;

En 2025, ces primes ont été octroyées pour un montant total de 1.350 € ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter les modalités d'octroi de la prime communale annuelle 2026 à la Stérilisation des chats domestiques aux conditions suivantes :

Article 1 – Durée :

Le présent règlement est valable du 01/01/2026 au 31/12/2026 ou jusqu'à épuisement du crédit budgétaire alloué.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Stérilisation » : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à le rendre improductif.
- « Identification » : l'acte pratiqué par un vétérinaire consistant à identifier un chat par l'implantation d'une puce électronique au niveau de sa peau, et à enregistrer les caractéristiques du chat ainsi que les coordonnées de son propriétaire dans une base de données nationale.
- « Vétérinaire » : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires belge.

Article 3- Conditions d'octroi :



- La prime est octroyée à tout habitant qui a déboursé le montant de l'intervention entre le 01/01/2026 et le 31/12/2026, date de facture.
- Le demandeur doit être majeur, doit être une personne physique, être propriétaire du chat.
- Le demandeur doit être domicilié dans la commune au moment de l'introduction de la demande.
- Un même ménage ne peut bénéficier que de deux primes par an.

Article 4. Montant.

Le montant de la prime communale est fixé à :

- 25,00 EUR pour un chat mâle ;
- 50,00 EUR pour un chat femelle ;

Article 5 – Procédure :

Outre le formulaire demande de prime dûment complété (le formulaire *doit* être signé et cacheté par le vétérinaire ayant pratiqué l'intervention médicale), le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

- La preuve de paiement (copie extrait bancaire)
- L'attestation originale de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation sur la partie dédiée à cet effet sur le formulaire de prime ;
- Une composition de ménage (disponible gratuitement via l'e-guichet - <https://chiny.egovflow.be/>) de moins d'un mois.
- Copie des informations reprises sur la puce de l'animal.

La demande doit être envoyée dans un délai maximum de 2 mois après la stérilisation et au plus tard avant le 28 février 2027.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en considération.

Article 6 – Paiement :

La prime sera liquidée sur le compte bancaire mentionné sur le formulaire de demande, après envoi du dossier complet auprès de l'administration communale, par courrier postal à : Stéphanie Raskin, Service Bien-être animal, Ville de Chiny, Rue du Faing 10 à 6810 Jamoigne ou par mail à : stephanie.raskin@chiny.be.

Le paiement de la prime reste subordonné à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

Dans le cas où le nombre de demande excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Après examen du dossier de demande et décision d'octroi du collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro mentionné par ce dernier sur le formulaire visé à l'article 5.

Article 7 : Remboursement :

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale de Chiny l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer le montant total de la prime dans les 15 jours calendriers en cas de demande écrite de la commune.

Article 8 : cas non prévus ou contestation :

En application de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de régler les cas non prévus, et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège Communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 9 : entrée en vigueur.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 23 FÉVRIER 2026

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal.

Le Directeur général,
(s) Patrick ADAM

Le Bourgmestre,
(s) Sébastien PIRLOT

Pour extrait conforme,
Chiny, le 27 février 2026

Le Directeur général,

Patrick ADAM



Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT